

REFORME ANTI- ENDOMMAGEMENT

Travaux urgents

CNFPT, 26-27 janvier 2016

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Présent
pour
l'avenir



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

DEFINITION DE LA NOTION D'URGENCE

- Caractère urgent des travaux défini par le **responsable de projet**, sous sa responsabilité
- Travaux urgents = travaux non prévisibles
≠ travaux « pressés »/« mal anticipés »
- **Urgence justifiée** par :
 - ✓ Sécurité (*ex.*: réparation d'une ornière grave sur la chaussée)
 - ✓ Continuité du service public (*ex.*: fuite d'eau bloquant l'accès d'un hôpital)
 - ✓ Sauvegarde des personnes ou des biens (*ex.*: fuite de gaz)
 - ✓ Force majeure (*ex.*: réparation consécutive à une tempête/un séisme)

Contre-exemples :

- Travaux neufs (*raccordement en eau d'un logement*)
- Travaux de maintenance courante
- Etc.

PROCEDURE ASSOCIEE AUX TRAVAUX URGENTS

- Procédure dérogatoire (R.554-32 CE) : **dispense de DT-DICT**
- **Responsable de projet** :
 - ✓ Consultation du **guichet unique** ;
 - ✓ Recueil des informations utiles auprès des exploitants des ouvrages en service sensibles pour la sécurité ;
 - ✓ **Transmission** à l'exécutant des travaux des résultats de la consultation et des réponses fournies par les exploitants de réseaux ;
 - ✓ Envoi d'un **ATU** aux exploitants de réseaux sensibles **ET** non sensibles
- **Exécutant de travaux** :
 - ✓ **Ne pas engager les travaux** avant d'avoir obtenu les informations utiles des exploitants de réseaux sensibles (guide technique – chapitre 9) ;
 - ✓ Respecter les consignes particulières de sécurité applicables à de tels travaux ;
 - ✓ Nécessité d'une **AIPR** pour l'ensemble des personnes intervenant sur les travaux urgents
 - *1^{er} janvier 2018 - obligatoire pour a minima un intervenant présent sur site pendant toute la durée des travaux*
 - *1^{er} janvier 2019 – obligatoire pour l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou entrant dans les zones de dangers des réseaux électriques aériens (3m ou 5 m selon la tension)*
- **Exploitant de réseaux sensibles** :
 - ✓ Fourniture des informations utiles dans des **délais compatibles avec la situation d'urgence.**



MODALITES DE RECUEIL DES INFORMATIONS UTILES

- Évolutions réglementaires au 1^{er} juillet 2014 : **deux degrés d'urgence**
- **Travaux urgents sans délai :**
 - ✓ Recueil des informations par téléphone en utilisant le **numéro d'appel urgent** (non surtaxé)
- **Travaux urgents – délai > 1 jour ouvré** (minimum 24h hors *week end*):
 - ✓ **Canalisations de transport** (gaz, HC, PC) impliquées : recueil des informations par téléphone en utilisant le **numéro d'appel urgent**
 - ✓ **Autres ouvrages** sensibles pour la sécurité : possibilité d'adresser l'**ATU** aux exploitants de réseaux (format dématérialisé) – **délai maximum de réponse** = ½ journée avant le début des travaux
- **ATU** – Cerfa n°14523*02 / Cerfa n°14523*03 (arrêté du 12/01/16 - 1^{er} avril 2016)
Notice explicative



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- **Absence de fourniture des informations utiles dans un délai compatible avec l'urgence :**
 - ✓ Relance recommandée par téléphone (ex : absence de réponse à un ATU une demi-journée avant le démarrage des travaux)
 - ✓ Possibilité d'engager les travaux
 - Nécessité d'établir un ordre d'engagement des travaux en absence d'une convention d'astreinte pré-établie MOA/exécutant
 - Ouvrage considéré comme étant au droit de la zone d'intervention
 - ✓ Possibilité d'adresser l'ATU au Préfet



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

SANCTIONS (R.554-35 CE)

Amendes administratives

- 1 500 € (3 000 € si récidive)
- 3 parties prenantes concernées : responsable de projet (MOA)/ exécutant de travaux / exploitant de réseaux
- Différents motifs :
 - **Qualification abusive** « travaux urgents » - [12°]
 - Exécution de travaux non qualifiés en « travaux urgents » par le MOA selon les dispositions de l'article R.554-32 CE - [12°]
 - Non-respect des exigences des articles **R.554-29** (ex : engagement des travaux avant réception des recommandations de l'exploitant suite à la demande du commanditaire) et **R.554-31** du code de l'environnement (ex : indisponibilité de l'AIPR) - [10°]
 - Absence de fourniture ou fourniture hors délai par un exploitant de réseau des informations utiles à l'exécution dans les meilleures conditions de sécurité des travaux urgents - [5°]

Merci de votre attention

Références réglementaires

- ✓ Article R.554-32 du code de l'environnement
- ✓ Article 3 – Arrêté ministériel du 15 février 2012
- ✓ Chapitre 9 – Guide technique relatif à la prévention des dommages aux ouvrages



DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 5, Place Jules Ferry – 69006 LYON
Tél : 04.26.28.60.00

<http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr>



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

